

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-9-DT69-74-30B

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 2 novembre 2023, informant M. Zouhir M'RIOUI, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressé le même jour par voie électronique en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 10 mars 2022, transmis à M. Zouhir M'RIOUI, le 8 février 2023 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, il est retenu à l'encontre de l'intéressé les manquements suivants :

- Le non-respect des lois, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, en raison de l'usage d'un faux document, susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 441-1 du code pénal ;

En l'espèce, l'examen de la copie de la carte professionnelle remise par M. Zouhir M'RIOUI à son employeur, la société [REDACTED], a permis d'établir que l'intéressé avait falsifié la carte professionnelle qui lui avait initialement été délivrée en 2014 par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »), M. Zouhir M'RIOUI ayant modifié la date de validité mentionnée ce document, afin de tromper son employeur lors de son recrutement intervenu en novembre 2021, en lui faisant croire que sa carte professionnelle était toujours valide, le renouvellement de ce titre lui ayant pourtant été refusé le 7 septembre 2020 ;

- Le défaut d'information de son employeur du dépassement de la date de validité de sa carte professionnelle, en méconnaissance de l'article R. 631-26 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, il a été établi que M. Zouhir M'RIOUI avait bien connaissance de la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle dès le 14 septembre 2020 ; c'est donc délibérément qu'il a fourni une fausse information à son employeur, au mépris de son incapacité à exercer et des obligations déontologiques pesant à sa charge en vertu des dispositions de l'article R. 631-16 précité ;

- L'exercice sans carte professionnelle d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, ou de protection des navires, en violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Ainsi qu'il a été indiqué, il est ressorti de l'exploitation des documents relatifs à son recrutement et de la consultation de la base de données « DRACAR NG », permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé que M. Zouhir M'RIOUI, agent de sécurité contrôlé au [REDACTED] le 3 mars 2022, ne disposait pas d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'exercice d'une mission de sécurité privée, le renouvellement de ce titre lui ayant été refusé le 7 septembre 2020 ;

De tels manquements, dont la matérialité n'a au demeurant pas été contestée, justifient, compte tenu de leur nature, s'agissant notamment du non-respect des lois caractérisé par l'usage d'un faux document administratif, qu'une sanction proportionnée à leur particulière gravité soit prononcée à l'encontre de M. Zouhir M'RIOUI, lequel a sciemment méconnu des dispositions substantielles du code de la sécurité intérieure régissant les conditions d'emploi des agents privés de sécurité ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Zouhir M'RIOUI:

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7 500) euros

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trente-six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Zouhir M'RIOUI, né le [REDACTED] à [REDACTED] et au préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 novembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *la suppléante du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la suppléante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.